

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 27- 94/APS

du 04 août 1994

- COM. DEL.....	2
- APS.....	32
- Congrès.....	1
- SGPS.....	4
- SAPS.....	1
- Trésorier.....	2
- DPF.....	15
- SEM de Tina.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**relative à la participation de la Province Sud
à la Société d'Economie Mixte de Tina
et habilitant le Président à passer les actes nécessaires**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n° 127-90/APS du 28 décembre 1990 relative à la participation de la Province Sud à la création d'une Société d'Economie Mixte et habilitant le Président à passer tous actes nécessaires,

VU la délibération n° 11-92/APS du 19 mars 1992 autorisant un échange de terrains avec la commune de Nouméa,

A adopté en sa séance du 4 août 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - La Province Sud accepte l'attribution d'actions par la SEM de Tina en contrepartie des travaux réalisés par du personnel rémunéré par la Province au cours des années 1991 à 1993.

Le bureau de l'assemblée de Province est habilité à préciser, en tant que de besoin, les modalités de la transaction.

Le Président de l'Assemblée de Province est habilité à passer tous actes nécessaires à cette opération.

Article 2 - Les moyens mis à disposition de la SEM de Tina par la Province Sud au cours des années 1994 et 1995 feront l'objet, en contrepartie des dépenses qu'ils auront occasionnées, d'une inscription au compte courant d'associé de la Province ouvert auprès de la SEM. Ce versement pourra être ultérieurement transformé en prise de participation au capital de ladite société.

Le Bureau de l'Assemblée de Province est habilité à préciser en tant que de besoin les modalités de l'opération.

Le Président de l'Assemblée de Province est habilité à signer à cet effet, une convention avec la SEM de Tina et à passer tous actes nécessaires.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,
P. BRETEGNIER